



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

13 MARS 1996

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LEGISLATION
DE L'ENSEIGNEMENT(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES PAR MM. **BAYENET** ET **ANTOINE**

(1) Voir Doc. Conseil n° 76 (1995-1996) n° 1.

Amendement n° 1

A l'article 37, sont apportées les modifications suivantes :

— à l'alinéa 1^{er}, les mots « Par dérogation à l'article 7 » sont remplacés par les mots « Par dérogation aux articles 7 et 23 » ;

— à l'alinéa 1^{er}, les mots « inférieur de plus de 10 p.c. » sont remplacés par les mots « inférieur de plus de 8 p.c. » ;

— à l'alinéa 2, les mots « Par dérogation à l'article 7 » sont remplacés par les mots « Par dérogation aux articles 7 et 23 » ;

— à l'alinéa 2, les mots « inférieur de plus de 10 p.c. » sont remplacés par les mots « inférieur de plus de 8 p.c. ».

Justification

En plein accord avec la nécessité absolue de respecter les contraintes qui sont celles de la Communauté française exprimée par la ministre-présidente, les deux amendements proposent de réduire à 8 p.c. le seuil maximal de l'effort de réduction à la rentrée 1996 tout en compensant cette mesure dans les mesures d'accompagnement social.

La combinaison des deux mesures permet de respecter les contraintes budgétaires puisque d'un côté, il y a report d'une économie et de l'autre report d'une dépense, les deux s'équilibrant. La proposition permet aussi d'allonger la période où pourront être prises les fins de carrière exceptionnelles.

La réduction de l'encadrement à la rentrée ne pouvait dépasser les 10 p.c. L'amendement vise à ramener cette limite à 8 p.c. Cette modification entraîne une compensation dans les mesures d'accompagnement social. La proposition aidera les établissements à réaliser leur restructuration.

La mention de l'article 23 est de pure forme.

Amendement n° 2

A l'article 39 sont apportées les modifications suivantes :

1^o l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'alinéa 1^{er} s'applique également aux membres du personnel visés à l'article 7, âgés de plus de 55 ans, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie dans un établissement résultant d'une fusion, d'une fermeture ou d'une restructuration intervenues entre le 30 juin 1994 et le 1^{er} septembre 1996 ou dans un

établissement pour lequel le nombre total de périodes-professeur organisables serait, au 1^{er} septembre 1996, compte tenu de l'article 37, inférieur de plus de 8 p.c. au nombre total de périodes-professeur, calculé selon les dispositions en vigueur au 1^{er} septembre 1995. »

2^o l'article est complété par les alinéas suivants :

« Le nombre de bénéficiaires des alinéas 1^{er} et 3 est limité à 2 000 pour l'année scolaire 1996-1997.

Au cas où le nombre de demandes visées à l'alinéa 4 excéderait 2 000, priorité serait donnée aux plus âgés. Au cas où le nombre de demandes serait inférieur à 2 000, le Gouvernement peut abaisser l'âge de 58 ans visé à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2, sans toutefois que cet âge puisse être inférieur à 55 ans.

Le Gouvernement est habilité à accorder le bénéfice des dispositions de l'alinéa 1^{er} à la date du 1^{er} septembre 1997 aux membres du personnel âgés de 55 ans au moins à la date du 31 décembre 1997. Le nombre des bénéficiaires est limité à 500.

Au cas où le nombre de demandes visées à l'alinéa 6 excéderait 500, priorité serait donnée aux plus âgés.

Le Gouvernement peut fixer une date limite d'introduction des demandes visées aux alinéas 1^{er}, 3, 5 et 6 par catégorie d'âge. »

Justification

En plein accord avec la nécessité absolue de respecter les contraintes qui sont celles de la Communauté française exprimée par la ministre-présidente, les deux amendements proposent de réduire à 8 p.c. le seuil maximal de l'effort de réduction à la rentrée 1996 tout en compensant cette mesure dans les mesures d'accompagnement social.

La combinaison des deux mesures permet de respecter les contraintes budgétaires puisque d'un côté, il y a report d'une économie et de l'autre report d'une dépense, les deux s'équilibrant. La proposition permet aussi d'allonger la période où pourront être prises les fins de carrière exceptionnelles.

L'amendement vise à simplifier l'accès aux mesures d'accompagnement social là où elle est la plus nécessaire, c'est-à-dire dans les établissements d'enseignement secondaire qui fusionnent, qui sont restructurés, qui sont fermés ou qui connaissent un écart entre le calcul selon l'ancienne réglementation et la nouvelle de plus de 8 p.c.

Afin de préserver l'équilibre budgétaire, le nombre de départs en fin de carrière sans condi-

tion ne pourra être supérieur à 2 000 pour 1996-1997. Ceci nécessite une règle de priorité entre les candidats.

L'effort global restant bien de 2 500 départs en fin de carrière, pour 1997-1998, le Gouvernement sera habilité à permettre le départ en fin de carrière dans les mêmes conditions à raison d'un maximum de 500 départs.

M. BAYENET.
M. ANTOINE.